

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mai 2024

89X24

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AR 628

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

VU l'extrait cadastral

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrée section AR N°628, d'une contenance de 8m², sise Avenue du Capitaine de Corvette Paul Brutus, appartenant à M. et Mme AMELLAL Pierre et M. et Mme STILLATTI Mathieu, propriétaires indivis, telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral ci-annexé

CONSIDÉRANT que les propriétaires, après discussion et accord avec la commune, souhaitent céder à l'euro symbolique la parcelle précitée, afin de régulariser une situation de fait

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire

Le Maire explique que la Commune accepte d'acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle AR 628, d'une contenance de 8m², pour régulariser de fait une emprise de la voirie qui n'a pas fait l'objet d'une rétrocession à la commune après sa réalisation.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations

immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition à l'euro symbolique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- **APPROUVE** l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrées AR 628, d'une contenance de 8m², appartenant aux propriétaires indivis M. et Mme AMELLAL Pierre et M. et Mme STILLATTI Mathieu
- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition
- **DIT** que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune
- **SE PRONONCE** comme suit:
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

